



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
N° 2022-184**

**Régie de recettes
Régie de recettes France Service :
Création d'une sous régie pour France
service La Tour du Pin.**

La Présidente de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné,

- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°1377-2021-58 en date du 4 mars 2021 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat, et notamment la rubrique n° 8 portant sur la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- VU** la décision n° 2022-183 du 20/09/2022 instituant une régie de recette France Service,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire le 19/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2022, il est institué une sous régie de recettes auprès du service France Service de la Tour du Pin de Communes des Vals du Dauphiné, pour l'encaissement :

- des Tickets Mobilité

Article 2 : Cette sous régie est installée dans les locaux des Vals du Dauphiné – 22 rue de l'Hôtel de ville, 38110 LA TOUR DU PIN

Article 3 : La sous régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Article 5 : Les recettes désignées à l'article premier sont encaissées sur délivrance de quittance à souche.

- Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à disposition du sous-régisseur.
- Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 610.00 €.
- Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum chaque fin de mois.
- Article 9 : Le mandataire fournit chaque mois au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Article 10 : La Présidente de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et le Receveur de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Vu, pour avis conforme,

le Comptable du Trésor
Dominique TORGUE



Fait à La Tour-du-Pin,
le 23.5.2022

La Présidente
Magali GUILLOT

